

**Loi  
d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire  
30 octobre 2012**

<p><i>TITRE 5</i> <b>Initiative</b></p>		
<p><b>Initiative</b> <b>1. Principe</b> <b>Art. 26</b> <sup>1</sup>L'initiative appartient à chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions. <sup>2</sup>Elle appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.</p>		
<p><b>2. Définition</b> <b>Art. 27</b> <sup>1</sup>Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes suivantes: a) loi ou décret b) résolution; c) interpellation; d) recommandation; e) motion; f) postulat; g) amendement. <sup>2</sup>L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.</p>	<p>L'initiative ne se limite pas aux projets de lois et de décrets. Elle vise toutes les propositions que les membres du Grand Conseil, le bureau, les groupes et les commissions peuvent faire devant le Grand Conseil (art. 64 al. 1 Cst.NE). Elle appartient aussi au Conseil d'Etat et aux communes (art. 64 al. 2 Cst.NE). Conformément à cette disposition constitutionnelle, les communes bénéficient du même droit d'initiative que les députés et le Conseil d'Etat. Le fait que le droit d'initiative communale soit exercé par le Conseil général, (art. 25 al. 6 de loi sur les communes (L.Co), du 21 décembre 1964) constitue un garde-fou contre une utilisation abusive de ce droit. Le parlement n'a dès lors pas à craindre d'être "inondé" par de telles initiatives. La question est assimilée à l'initiative même s'il ne s'agit pas d'une véritable proposition.</p>	

<p><i>Section 4 : Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes</i></p>		
<p><i>Section 4.1. Principes</i></p>		
<p><b>Dépôt</b>  <b>Art. 178</b> <sup>1</sup>La proposition revêt la forme écrite.  <sup>2</sup>Elle est établie à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.  <sup>3</sup>Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur, par courrier électronique.  <sup>4</sup>Abrogé.</p>	<p>Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.</p>	
<p><b>Envoi</b>  <b>Art. 179</b> <sup>1</sup>La proposition est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.  <sup>2</sup>Abrogé.</p>	<p>Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.</p>	
<p><b>Retrait de la proposition</b>  <b>Art. 180</b> <sup>1</sup>Hormis en matière de recommandation, le premier signataire d'une proposition peut la retirer, en tout temps mais au plus tard avant la votation finale, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.  <sup>2</sup>La proposition est alors rayée de l'ordre du jour.</p>		
<p><b>Inscription à l'ordre du jour</b>  <b>Art. 181</b> <sup>1</sup>Les questions sont traitées en priorité.  <sup>2</sup>À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues.</p>	<p>Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.</p>	
<p><b>Urgence</b>  <b>Art. 182</b> <sup>1</sup>Le Grand Conseil peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres <i>b</i> à <i>f</i> de l'article 27.  <sup>2</sup>Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition.  <sup>3</sup>Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci.  <sup>4</sup>Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions.</p>	<p>Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.</p>	

<p><b>Traitement des propositions</b></p> <p><b>Art. 183</b> <sup>1</sup>À l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session au traitement des questions et à la discussion des propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que des motions populaires et des propositions de communes.</p> <p><sup>1bis</sup>À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules les propositions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session sont traitées.</p> <p><sup>2</sup>Le bureau peut décider de réduire le temps consacré à la discussion de ces propositions.</p>	<p>Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021, et la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 1<sup>er</sup> novembre 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.</p> <p>Il incombe à la présidente ou au président du Grand Conseil de veiller à ce que les différents types de propositions soient traités. La loi ne règle pas explicitement la manière dont le temps est réparti entre les différents types de propositions. Il s'agit d'aspects organisationnels de la session laissés à la libre appréciation de la présidente ou du président.</p>	
<p><b>Signataire qui n'est plus membre du Grand Conseil</b></p> <p><b>Art. 184</b> <sup>1</sup>Lorsque la première signataire ou le premier signataire d'une proposition n'est plus membre du Grand Conseil, ses prérogatives sont exercées par la signataire ou le signataire suivant.</p> <p><sup>2</sup>Faute de signataires encore membres du Grand Conseil, la proposition est rayée de l'ordre du jour, sauf disposition légale contraire.</p>		
<p><b>Réponse écrite</b></p> <p><b>Art. 185</b> La réponse écrite du Conseil d'Etat est envoyée sans délai, par courrier électronique, au bureau, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes.</p>		
<p><b>Transformation en une autre proposition</b></p> <p><b>Art. 186</b> Lorsque le contenu d'une proposition ne correspond pas à sa définition légale, le bureau peut le transformer en une autre proposition.</p>	<p>Si le bureau constate qu'une proposition est intitulée faussement ou que son contenu ne répond pas à la définition légale, il peut la transformer en une autre proposition. Cette transformation se fait d'office et le consentement de l'auteur de la proposition n'est pas requis. Demeure la possibilité pour celui-ci de retirer son initiative.</p>	